

91 B U 836

A.M. CONSEIL
Société anonyme au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 10 avenue George V - 75008 PARIS
SIREN N° 381 449 818 - ~~REG PARIS~~

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

15 NOV 2002

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 OCTOBRE 2002

VOIE POUR TROISRE ET SUIVANT A LA RECEPTE
DE PARIS 381 449 818 38/10/02
F. 442 204
REC. 204
- DES 204
- DES 75
SIGNATURE PG

L'an deux mille deux,

Le vingt trois octobre,

A neuf heures,

Les actionnaires de la société « A.M. CONSEIL » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettres simples adressées aux actionnaires.

Le Commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain MINC, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Sophie MINC et Madame Francine BOISROND, les deux membres représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

Madame Jeannine RICHARD assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ;
- un exemplaire des statuts à jour de la société ;

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes et à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 225-244 et L. 224-3 du Code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret N° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été

adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme et des membres du Conseil de gestion.
- Maintien des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- Dispositions transitoires.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport spécial du Commissaire aux comptes et à la transformation portant sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration, du Commissaire aux comptes et à la transformation sur la situation de la société ;
- après avoir constaté que tous les actionnaires étaient présents ou représentés ;
- après avoir constaté que toutes les conditions légales de validité étaient réunies ;

Décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1.500.000 euros, divisé en 100.000 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est demeuré annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de Président de la société, pour une durée de six ans, Monsieur Alain MINC, demeurant 225 rue de l'Université – 75007 PARIS. De nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale, né à PARIS (75019) le 15 avril 1949.

Monsieur Alain MINC remercie l'assemblée de la confiance qui lui est ainsi témoignée et accepte les fonctions pour lesquelles il a été désigné.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de membres du premier conseil de gestion, pour une durée de six ans :

- Madame Sophie Françoise Hubertine BOISROND, épouse de Monsieur Alain Jacques Richard MINC, demeurant 225 rue de l'Université à PARIS (7ème arrondissement) . De nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale, née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 22 janvier 1949.
- Madame Francine Marguerite André Hubertine BERNARD, demeurant 60 rue Pauline Borghèse à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts de Seine), divorcée et non remariée de Monsieur Michel Jacques BOISROND. De nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale, née à PARIS (75016) le 20 janvier 1922.

Etant ici précisé que conformément à l'article 14 des statuts, Monsieur Alain MINC, en sa qualité de Président de la société par actions simplifiée, se trouve être membre de droit du Conseil de gestion.

Monsieur MINC, Madame MINC et Madame BOISROND déclarent accepter les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les fonctions du CABINET COOPERS & LYBRAND AUDIT (Monsieur Pierre RIOU, associé), sis 32 rue Guersant – 75017 PARIS , Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Claude MILLARD, demeurant 6 avenue Jeanne Jugan – 47510 FOULAYRONNES, Commissaire aux comptes suppléant, sont maintenues et se poursuivront jusqu'au terme prévu lors de leur nomination, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2002, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdites comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

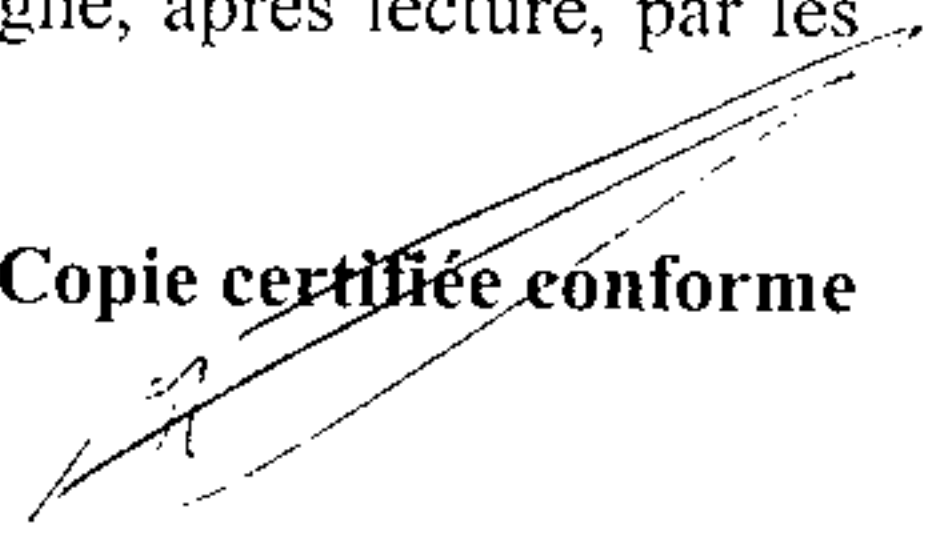
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme



STATUTS

« A.M. CONSEIL »
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 10 avenue George V – 75008 PARIS
SIREN N° 381 449 818 – RCS PARIS

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS, du 21 mars 1991, enregistré à la recette divisionnaire des impôts de PARIS 8^{ème} – CHAMPS ELYSEES, le 3 avril 1991, bordereau N° 117, case 09.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2002.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale reste : « A.M. CONSEIL »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'assistance, au conseil et au service, sous toutes formes, à toute personne physique ou morale en matière de gestion, de direction d'entreprises, d'organisation, de développement ou de stratégie et dans les domaines ci-après énoncés;
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion;

- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises françaises ou étrangères, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier ou agricole ;
- la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à PARIS (75008) 10 avenue George V

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil de gestion, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société reste fixé à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du 4 avril 1991, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Il a été fait apport à la société lors sa constitution en date du 21 mars 1991, d'une somme de 250.000 francs, en numéraire, libérée du quart lors de la constitution de la société et intégralement libérée depuis ainsi qu'il a été constaté aux termes du procès-verbal de délibération du conseil d'administration de la société, en date du 30 juin 1993,	250.000 francs
2°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.750.000 francs, par incorporation de réserves, ci	+ 9.750.000 francs
3°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 1999 et du procès-verbal de délibération du conseil d'administration en date du 23 avril 1999, le capital social a été réduit de 2.000.000 de francs, ci	- 2.000.000 francs

4°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1999:	
- le capital social a été réduit de 752.000 francs, ci	- 752.000 francs
- le capital social a été augmenté d'une somme de 2.752.000 francs, par incorporations de réserves, ci	+ 2.752.000 francs
5°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2000 et du procès-verbal de délibération du conseil d'administration en date du 4 mai 2000, le capital social a été réduit de 1.172.737 francs, ci	- 1.172.737 francs
6°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2000, le capital social a été augmenté de 1.012.092 francs, par incorporation de réserves, ci	+ 1.012.092 francs

Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé	9.839.355 francs
Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2000, le capital social a été converti en euros, de sorte qu'il ressort ainsi à	1.500.000 euros
	=====

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) euros. Il est composé de cent mille (100.000) actions d'une seule catégorie, de quinze (15) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des actionnaires prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des actionnaires.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - La cession ou la mutation des actions est libre. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres actionnaires ;
- la décision n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des actionnaires. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Nomination :

Le président de la société doit être une personne physique ; il doit avoir la qualité d'actionnaire.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le conseil de gestion.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Durée :

La durée des fonctions de président est de six ans. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- l'arrivée de la limite d'âge ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- sa démission ;
- sa révocation.

Cumul de mandats :

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs :

A l'égard des tiers, le président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Délégation de pouvoir :

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Rémunération :

Le président pourra percevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle, sur décision du conseil de gestion.

En outre, le président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Révocation :

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil de gestion.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE GESTION

Composition :

Il est institué un conseil de gestion composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

Les membres du conseil doivent être des personnes physiques, ayant la qualité d'actionnaires.

Le président de la société préside le conseil dont il est membre de droit.

Les membres du conseil auront la qualité de dirigeants.

Les membres du conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de gestion si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre de membres ayant dépassé cet âge.

Durée :

La durée des fonctions des membres du conseil de gestion est de six ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des membres du conseil de gestion prennent fin par :

- leur décès ;
- leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre, de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- leur démission ;
- leur révocation.

Pouvoirs :

Le Conseil de gestion a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil de gestion qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chaque membre du conseil de gestion reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Délégation de pouvoirs :

Le conseil de gestion peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs.

Rémunération :

Les membres du conseil pourront percevoir des jetons de présence ou toute autre rémunération sur décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. En outre, les membres du conseil pourront obtenir remboursement sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Révocation :

Les membres du Conseil de gestion sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Quorum et majorité :

Le Conseil ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Convocation et délibération :

Les membres du conseil de gestion sont convoqués par tous moyens et en tout lieu par le Président, même verbalement.

Les membres du conseil pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les délibérations du Conseil de gestion sont constatées par des procès-verbaux, signés par tous les membres du Conseil présents, établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social. Les procès-verbaux valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

Compétence :

Des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la nomination des commissaire aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la création et la suppression d'organes de gestion ou de surveillance et la nomination et la révocation des membres composant ces organes, la fixation de leur rémunération ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, à la possibilité d'exclure un actionnaire, au changement de contrôle d'une société actionnaire

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires confèrent tout pouvoir au Conseil de gestion.

Mode de consultation

Les assemblées sont convoquées, soit par le Président, soit par le Conseil de gestion, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est réalisée par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les décisions collectives des actionnaires seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite ou par la signature d'un acte par tous les actionnaires.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu des compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un commissaire aux comptes préalablement à la décision des actionnaires, l'auteur de la convocation devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et les extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des actionnaires emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, un quart des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions pendant une durée n'excédant pas dix ans ;
- l'agrément préalable de la société pour toute cession d'actions ;
- l'obligation pour l'actionnaire de céder ses actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'obligation pour une société actionnaire dont le contrôle est modifié, d'informer la société par action simplifiée ;
- la suspension des droits de vote ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions collectives des actionnaires ne modifiant pas les statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil de gestion, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option de paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et réparti par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il est tenu de rendre compte de sa gestion au solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer la liquidation ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

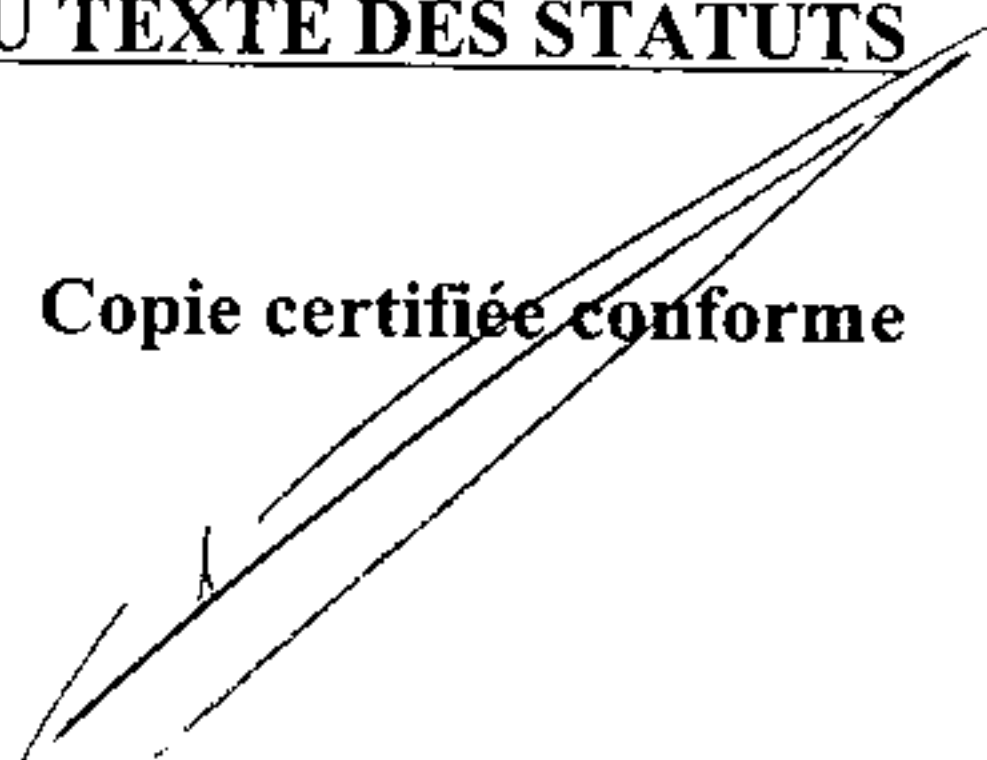
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti également entre toutes les actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la direction et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DU TEXTE DES STATUTS

Copie certifiée conforme



A.M. CONSEIL

**TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
(AGE du 23 octobre 2002)**

**TRANSFORMATION
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
(AGE du 23 octobre 2002)**

Aux Actionnaires
A.M. CONSEIL
10, avenue George V
75008 Paris

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes et de commissaire à la transformation de la société A.M. CONSEIL et en exécution des missions qui nous ont été confiées en application de l'article L.224-3 alinéa 1 du Code de Commerce par décision unanime des actionnaires en date du 22 Août 2002 d'une part, et en application de l'article L.225-244 du Code de Commerce d'autre part, nous vous présentons notre rapport sur le projet de transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur les comptes intermédiaires arrêtés au 31 Août 2002 dont le bilan est joint au présent rapport. Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes intermédiaires au 31 Août 2002 s'élève à 10 472 505,21 euros, et se trouve donc supérieur au montant du capital social.

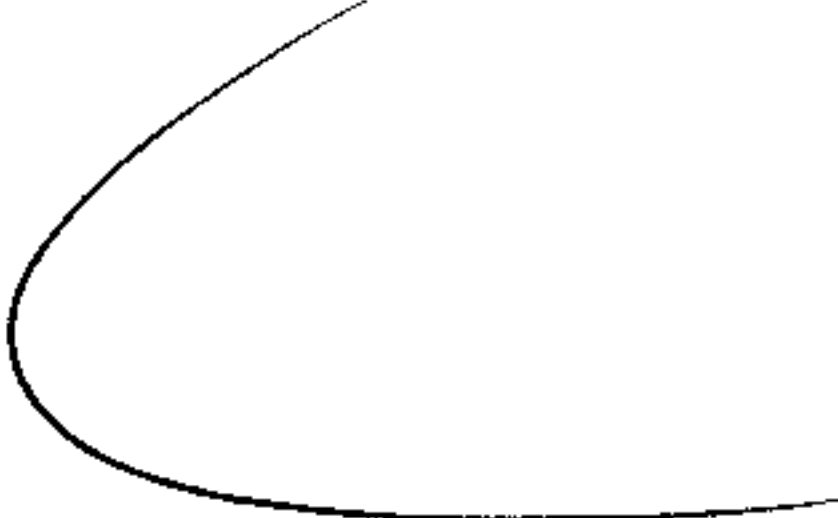
Aucun avantage particulier n'a été stipulé et nous n'avons donc aucune observation à cet égard.

Fait à Paris, le 9 octobre 2002

Le Commissaire aux comptes et à la transformation
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
Coopers & Lybrand Audit



Pierre Riou



A.M. CONSEIL**BILAN AU,****ACTIF**

	31/08/02	31/12/01
<u>VALEURS IMMOBILISEES</u>		
Concession parking	40 398,99	40 398,99
Agencements des bureaux	263 410,06	261 224,06
Matériel et mobilier de bureau	139 535,14	139 535,14
Œuvres d'art	314 548,77	241 479,88
	<u>757 892,96</u>	<u>682 638,07</u>
Moins amortissements	-215 070,21	-168 231,90
	<u>542 822,75</u>	<u>514 406,17</u>
NET		
Titres A.M. Participation	3 544 348,18	3 544 348,18
Moins provisions	-1 081 526,77	-966 526,77
NET	<u>2 462 821,41</u>	<u>2 577 821,41</u>
Titres S.C.E.A. de Nazelles	149 400,04	149 400,04
Moins provisions	-149 400,04	-149 400,04
NET	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
Titres Oléron Participations	71 038,19	71 038,19
Avances A.M. Participation	699 667,68	729 969,94
Avances S.C.E.A. de Nazelles	559 928,90	591 213,92
Moins imputation déficits	-132 386,22	-138 836,53
Moins provisions	-90 000,00	-132 386,22
NET	<u>337 542,68</u>	<u>319 991,17</u>
Dépôts et cautionnements	8 872,04	8 079,80
	<u>4 122 764,75</u>	<u>4 221 306,68</u>
<u>CREANCES A COURT TERME</u>		
Clients	232 350,62	31 907,58
Etat, Impôts et taxes	913 960,64	374 768,65
Débiteurs divers	6 981,83	3 402,19
	<u>1 153 293,09</u>	<u>410 078,42</u>
<u>COMPTES DE TRESORERIE</u>		
SICAV, net	5 514 922,40	7 597 573,70
Autres titres	35,24	35,24
Disponibilités	172 654,04	123 723,29
	<u>5 687 611,68</u>	<u>7 721 332,23</u>
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u>		
Charges comptabilisées d'avance	13 554,97	13 824,81
	<u>10 977 224,49</u>	<u>12 366 542,14</u>
TOTAL		

A.M. CONSEIL

BILAN AU,

PASSIF

31/08/02

31/12/01

CAPITAUX PROPRES & RESERVES

Capital social	1 500 000,00	1 500 000,00
Réserve légale	152 449,02	152 449,02
Autres réserves	586 928,84	586 928,84
Report à nouveau	8 305 187,99	6 221 746,92
Résultats	-72 060,64	3 333 441,07
Acomptes sur dividendes		-228 673,53

10 472 505,21

11 565 892,32

DETTES A COURT TERME

Fournisseurs	72 126,06	215 963,58
Dettes fiscales et sociales	311 203,41	541 954,73
Compte courant A. Minc	9 189,81	7 160,08

392 519,28

765 078,39

COMPTES DE REGULARISATION

Produits comptabilisés d'avance	112 200,00	35 571,43
---------------------------------	------------	-----------

TOTAUX

10 977 224,49

12 366 542,14